

## Arrêt

**n° 249 774 du 24 février 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire en septembre 2006 muni d'un visa d'études. Il a été autorisé au séjour en qualité d'étudiant de septembre 2006 au 31 octobre 2011.

1.2. Le 8 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 14 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°103 943 prononcé le 30 mai 2013.

1.3. Le 7 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°103 947 prononcé le 30 mai 2013.

1.4. Le 30 janvier 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

1.5. Le 14 octobre 2015, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur les 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 février 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°174 019 prononcé le 2 septembre 2016.

1.6. Le 8 juillet 2016, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 14 mars 2017.

1.7. Le 13 mars 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 23 septembre 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.7. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 24 septembre 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

«[...]»

*MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé est arrivé en Belgique en septembre 2006 avec un passeport revêtu d'un visa Schengen de type D pour études valable du 25.09.2006 au 24.12.2006. Il a su un titre de séjour pour études valable jusqu'au 31.10.2011. En séjour légal, il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis le 10.12.2009 qui a été refusée le 14.09.2012. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et a été rejeté le 30.05.2013. Un ordre de quitter le territoire-annexe 33bis a été pris le 07.11.2012 et lui a été notifié le 05.12.2012. Il n'y a pas obtempéré. Un recours contre cet ordre de quitter le territoire a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et a été rejeté le 30.05.2013. Il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis le 28.01.2013 qualifiée d'irrecevable le 26.02.2016. Il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis le 30.01.2013 qui a fait l'objet d'un désistement le 14.03.2017. Il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis et de l'article 58 le 15.10.2015 qualifiée d'irrecevable le 26.02.2016. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et a été rejeté le 02.09.2015. Il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis le 08.07.2016 qualifiée d'irrecevable le 14.03.2017. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.*

*Monsieur apporte une promesse d'embauche auprès de « bpost » datée du 30.01.2019. Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas en possession d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, le fait d'avoir une promesse d'embauche, la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant est titulaire d'un master en sciences économiques et d'un bachelier en vente, il apporte des attestations scolaires à l'appui. Il déclare qu'il poursuit des études de bachelier en comptabilité à l'«*

EPFC ». Il fournit une attestation scolaire de l' « EPFC » pour l'année scolaire 2018-2019. Il ajoute que l'interruption de ses études durant plusieurs mois mettrait en péril la poursuite et la réussite de ses études. Il invoque la continuité de ses études. Notons cependant que l'année scolaire 2018-2019 est terminée et qu'il n'apporte aucune preuve de la poursuite de sa scolarité actuellement. Soulignons que l'intéressé est âgé de 51 ans. Il n'est plus mineur et de ce fait, il ne peut invoquer une quelconque obligation scolaire. En tout état de cause, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier ( ) » (CE - Arrêt n°170 486 du 25 avril 2007) Aussi, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que les études ne pourraient être temporairement poursuivies au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Ajoutons qu'il demeure illégalement sur le territoire depuis l'expiration de son visa et de son titre de séjour. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il a cependant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. C'est donc en connaissance de cause qu'il a entrepris des démarches en vue de poursuivre ses études. Il savait pertinemment que ses études, en raison de son séjour irrégulier, risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, après l'expiration de ses autorisations de séjour, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (C E, du 8 déc.2003, n°126.167). Notons que la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, r° 100.223 , C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé fait état de la longueur de son séjour depuis 2006 ainsi que de son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien de membres de sa famille, de collègues, d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille, le fait d'être titulaire d'un master en sciences économiques et d'un bachelier en vente, la poursuite de ses études de bachelier en comptabilité, le fait d'avoir travaillé chez « bpost » (contrat de travail daté du 05.07.2010), sa promesse d'embauche auprès de « bpost » datée du 30.01.2019, le suivi de cours de Néerlandais au sein du « CVO ». Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisé au séjour par un visa et un titre de séjour pour études) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, r° 100.223 ; C C.E., 22 février 2010, n° 39.028)

Le requérant a de la famille en Belgique dont ses frères belges : [N.N.B.], né à Borna le 03.07.1973 et [N.P.J.P.], né à Borna le 12.11.1957 ainsi que son cousin : l'abbé [M.T.C.], né à Mbuku-Vungu le 21.02.1962, de nationalité Congo (Rép. dém.), sous carte B valable jusqu'au 13.04.2021. Il a des enfants mineurs en séjour illégal : [P.N.S.], né à Bruxelles le 23.08.2013, de nationalité : Congo (Rép. dém.) et [P.N.Z.], née à Ixelles le 08.09.2015, de nationalité : Congo (Rép. dém.). Il vit avec son cousin. Il fait référence au respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003. n° 120.020). De plus, une séparation

temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Congo, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/00/2001, m2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, après l'expiration de ses autorisations de séjour, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Notons en outre que le requérant n'explique pas pourquoi les membres de sa famille, belges ou en séjour légal, ne pourraient pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C E., 22 août 2001, n° 98.462). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé indique que ses enfants mineurs sont scolarisés. Il apporte des attestations scolaires de l'école « GBStervuren » datées du 08.01.2019 pour étayer ses dires. Les enfants vivent avec leur mère et sont en séjour illégal tout comme celle-ci. Remarquons que les enfants ne sont pas concernés par la présente demande de régularisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis. Notons que nous ne voyons pas en quoi la scolarité des enfants du requérant empêcherait celui-ci de retourner dans son pays d'origine afin d'y effectuer les démarches nécessaires en vue d'obtenir les autorisations de séjour requises Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C E., n°109.684 du 7 août 2002 et C C E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C E , arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). Ajoutons que l'intéressé n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants congolais et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur mentionne assumer son rôle de père et entretenir des contacts réguliers et des liens familiaux effectifs et étroits avec ses enfants malgré la séparation avec la maman ; ce qui est confirmé dans le témoignage de la mère des enfants. Il fait référence à l'« intérêt supérieur de l'enfant » au moyen des articles 3 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, 22bis de la Constitution et du Comité des Droits de l'Enfant. Le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65 754 du 1er avril 1997, CCE, arrêt n° 192556 du 26 septembre 2017). Soulignons qu'au sens de la présente Convention, « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». Notons que ses enfants sont en séjour illégal en Belgique. Quand bien même ils seraient en séjour légal, il est à préciser que l'Office des Etrangers ne lui interdit

*pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au pays d'origine. Ce qui lui est demandé, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Précisons que ce départ n'est que temporaire Notons encore que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a le requérant d'assurer l'entretien et l'éducation de ses enfants étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. Le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention et de la disposition invoquée (c'est-à-dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant) et des autres dispositions invoquées. Il ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine serait une mesure arbitraire ou illégale. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine étant donné que l'intérêt supérieur de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision puisque rien n'empêche ses enfants et leur mère d'également rentrer au pays d'origine afin d'y obtenir l'autorisation de séjour requise puisqu'ils n'en disposent pas non plus. Remarquons que le fait que ses enfants soient nés sur le territoire beige n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C E.. 11 oct. 2002, n°111 444) La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Le requérant apporte un engagement de prise en charge par son cousin, l'abbé [M.T.C.], daté du 13.11.2018. Il affirme qu'il ne sera pas à charge des autorités belges. C'est louable de sa part, néanmoins, il est à noter que ces éléments ne le dispensent pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Il n'explique pas en quoi ces éléments pourraient l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C E.. 13 juil. 2001, n° 97.366). Soulignons que rien n'empêcherait son cousin de continuer à le prendre en charge lors de son retour temporaire au pays d'origine. Aussi, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Monsieur fournit un extrait de casier judiciaire vierge du Casier Judiciaire Central du Service Public Fédéral Justice daté du 05.10.2018. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*[...]*»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

«[...]

#### **MOTIF DE LA DECISION**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6. alinéa 1er de la loi) :*

*L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type D pour études valable du 25.09.2006 au 24.12.2006. Il a eu un titre de séjour pour études valable jusqu'au 31.10.2011. Ces documents ont expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour.*

*[...]*»

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ; - des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de gestion

conscientieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité, l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ainsi que l'obligation de motivation matérielle ; ».

Après un rappel théorique de la notion de circonstances exceptionnelles et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir que « La partie adverse n'a pas pris en considération la promesse d'embauche spécifique du requérant mais se limite à une motivation standardisée sur les promesses d'embauche, les contrats de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle en général. Or, le requérant a produit une promesse d'embauche particulièrement sérieuse qui comprend des caractéristiques spécifiques. En raison de ses caractéristiques spécifiques, cette promesse d'embauche particulière constitue, selon le requérant, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. En ne prenant pas en compte le caractère singulier de la promesse d'embauche déposée par le requérant, la partie adverse contrevient à son obligation de motivation. En effet, à l'appui de sa demande, le requérant a déposé une promesse d'embauche rédigée le 30 janvier 2019 par Monsieur [V. C.] (Manager Back Office HR SSC au sein de [B.] S.A.). Par cette attestation, Monsieur [V.C.] s'engageait clairement à : « *Je soussigné, [V.C.], Manager Back Office HR SSC au sein de [B.] S.A., atteste que nous engagerons en contrat à durée indéterminée, Monsieur [F.P.] domicilié à [...] à la condition qu'il soit en possession des documents l'autorisant à travailler pour [b.] S.A. (carte de séjour, permis de travail, ...). Cette attestation constitue une promesse d'engagement chez [b.] S.A. pour autant que Monsieur [F.P.N.] soit en mesure de nous fournir une copie des documents l'autorisant à travailler dans un délai de trois mois à partir d'aujourd'hui. Si le délai de trois mois est respecté, nous nous engageons à recruter Monsieur [F.P.N.] dans la fonction de Service Général Distributeur* ». Cette première promesse d'embauche était valable pour une durée de trois mois. Afin d'actualiser sa demande et informer la partie adverse qu'il lui était encore possible d'être engagé par [B.] S.A., le requérant a complété sa demande en date du 29 juillet 2019 en produisant une promesse d'embauche du 10 juillet 2019 pour la même fonction auprès du même employeur et valable trois mois (pièce n° 3). Cette promesse d'embauche était donc encore valable au moment où la partie adverse a pris la décision d'irrecevabilité. A la lecture de la décision d'irrecevabilité, il n'apparaît pas que la partie adverse ait pris en considération les caractéristiques propres de cette promesse d'embauche, en l'occurrence son caractère exceptionnellement sérieux (émanant d'un responsable des ressources humaines, pour un emploi sous les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée et pour une entreprise de premier plan) et sa validité limitée dans le temps. Il n'apparaît pas non plus de la première décision querellée que la promesse d'embauche actualisée (du 10 juillet 2019) ait été prise en considération par la partie adverse. La motivation de la première décision querellée est tout à fait générale et stéréotypée. Elle ne répond pas de manière concrète à la demande du requérant. Or, l'opportunité pour le requérant d'être engagé dans ces conditions dans des délais courts (une première promesse valable trois mois et suivie d'une seconde promesse également valable trois mois) entraînait une difficulté certaine de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, un tel retour au pays d'origine mettait directement en échec cette possibilité particulièrement sérieuse d'être engagé par [B.S.A.] Dans la décision d'irrecevabilité, l'Office des Étrangers fait usage d'une réponse standardisée. Ce faisant, la première décision attaquée viole la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3, les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que son obligation de motivation. ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH); - la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ; - des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après CIDE) ; - l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution ; - l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « Il n'apparaît pas des décisions querellées que la partie adverse ait sérieusement tenu compte de la vie familiale du requérant et de l'intérêt supérieur de ses deux enfants. En effet, la partie adverse affirme successivement : - que « *nous ne voyons pas en quoi la scolarité des enfants du requérant empêcherait celui-ci de retourner dans son pays d'origine* » ; - et que « *l'intérêt supérieur de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision puisque rien n'empêche ses enfants et leur mère d'également rentrer au pays d'origine afin d'y obtenir l'autorisation de séjour requise puisqu'ils n'en disposent pas non plus* » ; Il est pourtant manifeste que la scolarité des enfants nés en Belgique et inscrits dans l'enseignement néerlandophone respectivement depuis le 11 avril 2016 et le 16 avril 2018 constitue un obstacle sérieux à ce qu'ils accompagnent leur père si ce dernier devait

rentrer au pays d'origine afin d'y obtenir l'autorisation de séjour requise. En effet, le suivi de la scolarité de ces enfants en Belgique dans l'enseignement néerlandophone, enfants qui n'ont connu d'autres pays que la Belgique, empêche ces derniers d'accompagner leur père si ce dernier devait rentrer dans son pays d'origine. Un tel départ du requérant entraînerait automatiquement une rupture de l'unité de la famille dont la partie adverse reconnaît elle-même qu'elle est fondamentale pour l'intérêt supérieur de l'enfant. Il n'est dès lors pas sérieux d'affirmer que : « *rien n'empêche ses enfants et leur mère d'également rentrer au pays d'origine afin d'y obtenir l'autorisation de séjour requise puisqu'ils n'en disposent pas non plus* ». Ce faisant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. Il ne ressort pas non plus d'une telle affirmation que la partie adverse ait procédé à une réelle mise en balance des intérêts ni qu'elle ait pris en considération l'intérêt des enfants du requérant de manière primordiale. Or, « *il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance* ». En conclusion, il ne ressort pas de la motivation des deux décisions entreprises que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence et à un examen « aussi rigoureux que possible de la cause », en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance. Il ne ressort pas davantage de ces décisions que la partie adverse a tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants du requérant. En conséquence, la partie adverse a violé ses obligations notamment au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Au surplus, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Il convient d'annuler les actes attaqués sur cette base. ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la promesse d'embauche, de ses études, de la longueur du séjour et de son intégration, de la présence de membres de sa famille sur le territoire, de la scolarité de ses enfants, des liens affectifs avec ses enfants et de l'intérêt supérieur des enfants ainsi que de l'absence de casier judiciaire.

La partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation.

3.2. En effet, s'agissant de la promesse d'embauche produite, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par le requérant et la motivation de la première décision attaquée

est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., 26 avril 2006, arrêt n°157.962), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) – et *a fortiori* l'obtention d'une promesse d'embauche –, ne doivent pas être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., 7 novembre 2003, n°125.224).

Le caractère singulier de cette promesse d'embauche ou encore la promesse d'embauche actualisée n'entame rien ces constats.

3.3. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4. S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, le motif de l'acte attaqué y relatif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil rappelle en outre que l'article 3 de la CIDE, auquel la partie requérante renvoie, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer



par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et que les dispositions de la CIDE ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., 7 février 1996, n°58.032 ; C.E., 11 juin 1996, n°60.097 ; C.E., 26 septembre 1996, n° 61.990 et C.E., 1<sup>er</sup> avril 1997, n° 65.754). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures. Rappelons également qu'au jour de la prise de l'acte attaqué, les enfants du requérant étaient en séjour illégal en Belgique, ainsi que le relève la motivation de l'acte attaqué.

En outre, s'agissant de la scolarité des enfants du requérant, le Conseil constate qu'elle a été prise en compte dans la motivation de l'acte attaqué. Cet aspect de la motivation n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce. En effet, les enfants n'étant pas concernés par la présente demande, le Conseil n'aperçoit pas en quoi leur scolarité empêcherait le requérant de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande dès lors que le premier acte attaqué n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge.

3.5.1. S'agissant de la deuxième décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de ces décisions, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...]

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la deuxième décision attaquée est en premier lieu fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tant lieu [...] : L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type D pour études valable du 25.09.2006 au 24.12.2006. Il a eu un titre de séjour pour études valable jusqu'au 31.10.2011. Ces documents ont expirés. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il y a lieu de considérer la deuxième décision attaquée comme suffisamment et valablement motivées à cet égard.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation du requérant en particulier de l'intérêt supérieur de ses enfants, le Conseil renvoie aux développements tenus aux points supra concernant la première décision attaquée dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et desquels il ressort qu'il a bien été tenu compte de la scolarité de ses enfants et de leur intérêt.

Au demeurant, le Conseil constate qu'il ressort de la note de synthèse du 20 septembre 2019, figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse a examiné lors de la prise du deuxième acte attaqué, les différents éléments figurant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle a indiqué à cet égard :

« 1) L'intérêt supérieur de l'enfant :

→ Oui. Ses enfants sont mineurs et sont en séjour illégal en Belgique. Ils sont scolarisés. Il ne vit pas avec eux mais entretient des contacts réguliers et des liens familiaux effectifs et étroits avec eux-ci.

2) Vie familiale

→ Oui. Il a de la famille en Belgique dont ses enfants en séjour illégal, ses deux frères belges et son cousin en séjour légal. Il vit avec son cousin. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la CEDH.

3) Etat de santé

→ Non.».

Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a bien respecté le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK M. BUISSERET